

Hockey féminin Lac St-Louis
Recommandation au C.A. régional de Hockey Lac St-Louis le 6 juin 2011
Entériné par le conseil d'administration le 23 juin 2011



Considérant qu'il est important de promouvoir et d'assurer le développement en hockey féminin de la région Lac St-Louis;

Considérant que la région Lac St-Louis offre aux joueuses depuis plusieurs années un réseau régional et interrégional reconnue en hockey féminin;

Considérant que les joueuses des organisations locales féminines bénéficient des mêmes ressources, activités et service équivalents que les équipes simple lettre masculines (1) ;

Considérant qu'il ne peut y avoir aucune allégation de discrimination fondée sur le sexe puisque le droit à l'égalité en matière de sport n'implique pas nécessairement et systématiquement l'intégration des filles dans des équipes sportives mixtes (2);

Considérant que Hockey Lac St-Louis est le maître d'oeuvre de son plan de développement régional en hockey féminin, il est dûment proposé et appuyé que :

*Pour la saison 2011-2012 et subséquentes, toute joueuse de la région Lac St-Louis éligible à évoluer dans les divisions **pee wee, bantam, midget et junior** correspondant à son niveau d'âge et qui ne peut se tailler une place avec une équipe masculine de compétition **AA seulement** devra se rapporter à l'organisation locale de hockey féminin de son territoire d'appartenance.*

*Pour la saison 2011-2012 et subséquentes, toute joueuse de la région Lac St-Louis éligible à évoluer dans la division **atome** correspondant à son niveau d'âge et qui ne peut se tailler une place avec une équipe masculine de compétition **BB seulement** devra se rapporter à l'organisation locale de hockey féminin de son territoire d'appartenance.*

Les gardiennes de but non-sélectionnées dans une équipe AA, pee wee, bantam et midget féminine pourront évoluer dans une équipe masculine BB ou CC seulement.

Par contre, la région Lac St-Louis tiendra compte du facteur distance et pourra autoriser les joueuses soumises à des déplacements supérieurs à 60 kilomètres de leur domicile pour se rendre au lieu de pratique et/ou match local de l'organisation de son territoire d'appartenance, à évoluer avec des équipes masculines.

Toute demande de dérogation devra être approuvée au préalable par le responsable régional du hockey féminin. Ce dernier devra par la suite faire entériner cette demande par le conseil d'administration avant que la joueuse puisse joindre une équipe masculine.

(1) Commission des droits de la personne (Turbide)c.Fédération québécoise de Hockey sur Glace Inc (1987) C.S. 1076

(2) Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Paquin) c. Hockey Mauricie Inc. (2000) N/réf : QUÉ-4328